

ARRÊT

N°.: 603

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

N° Rép.: 2010/1402

R.G. N° 2009/KR/309

EN CAUSE DE :

- 1) Madame **Sophie MEULEMANS**, domiciliée à 1180 UCCLE, rue du Ham 102,
- 2) Madame **Marie-Rose CAVALIER**, domiciliée à 5334 ASSESSE (FLOREE), chaussée de Dinant 35,
- 3) Madame **Muriel DESCLEE**, domiciliée à 5340 GESVES (FAULX-LES-TOMBES), rue de Gesves 22,
- 4) Monsieur **Eric BEETH**, domicilié à 1040 ETTERBEEK, avenue de l'Armée 127,
- 5) Monsieur **Kris GAUBLomme**, domicilié à 3630 MAASMECHELEN, Oude Baan, 373,

appelants d'un jugement prononcé par le tribunal de première instance de Bruxelles le 9 novembre 2009,

tous présent en personne, représentés par Maître Georges-Henri BEAUTHIER, avocat à 1060 BRUXELLES, rue Berckmans 89, Maître Inès WOUTERS, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 208, et Maître Philippe VAN LANGENDONCK, avocat à 1050 BRUXELLES, square du Bastion 1A,

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par son Gouvernement, représenté par son Ministre de la Santé Publique (SPF- Santé Publique), dont le cabinet est établi à 1040 ETTERBEEK, rue du Commerce 78-80,

22 -02- 2010

1^{ère} Chambre

Arrêt définitif
(confirmation)

partie intimée, représenté par Maître Michèle
GREGOIRE, et Maître Vanessa DE FRANQUEN,
avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise
149/20,

Dans cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 1 décembre 2009 ;

Après délibéré la première chambre de la cour d'appel de Bruxelles rend l'arrêt suivant :

Vu :

- la citation signifié par exploit de Me J.M. Devosse le 15 octobre 2009;
- l'ordonnance prononcée par le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, le 9 novembre 2009 laquelle, selon les parties en cause, n'a pas été signifiée ;
- les conclusions de la partie appelante déposées le 26 novembre 2009 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 30 novembre et le 1 décembre 2009.

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties à l'audience publique du premier décembre 2009 ;

Vu les pièces déposées ;

I. Objet de la demande :

1.1. La demande tend, au bénéfice de l'urgence, à entendre :

- Condamner l'Etat Belge à la production du contrat exclusif conclu avec la Société GlaxoSmithKline dans le courant de l'été 2009 en ce qu'il a donné à cette société l'exclusivité de l'approvisionnement et de la mise sur le marché en Belgique du vaccin contre la grippe A H1N1, sans omission aucune et condamner ainsi l'intimé à le disposer sur le site internet de la cellule influenza.be sous peine d'une astreinte de 50.000 € par jour de retard, à défaut de production de ce contrat dès le lendemain de la signification de la décision à intervenir;
- condamner l'Etat Belge à suspendre la campagne d'information et de vaccination aussi longtemps qu'une information complète n'aura pas été mise à la disposition du public et des professionnels de la santé, incluant dans chaque folder, brochure, document internet et

72-02-2010

autre document, la mention de façon claire, à côté des informations au sujet de la vaccination, et avec des lettres d'une taille équivalente aux écrits du document, la notice suivante :

« 1. La vaccination ne garantit nullement que vous serez protégé de la grippe AH1N1.

2. La vaccination peut créer des effets secondaires tels les symptômes de la grippe dans un nombre important de cas ainsi que des réactions allergiques graves.

3. Vu l'urgence, ce vaccin a été mis sur le marché sans qu'il n'ait dû subir les procédures habituelles d'évaluation et sans que ses effets possibles à long terme n'aient pu être évalués.

4. La vaccination peut être la cause d'un certain nombre d'effets secondaires qui peuvent être très graves même si c'est un nombre limité de cas (atteintes au système nerveux au cerveau et au système immunitaire). Il contient en effet du mercure, substance toxique, et du squalène, à savoir de l'huile de requin. Aucune étude n'a été faite sur les effets combinés du squalène et du thiomersal.

Ne vous faites pas vacciner sans avoir pris l'avis préalable d'un médecin. »

- 22 -02- 2010
- A tout le moins dire que doit être suspendue toute vaccination avec le « Pandemrix » sans avoir obtenu la signature des volontaires qui se soumettent à cette expérimentation et qui auront été informés préalablement des effets nocifs possibles pour leur santé à court, moyen ou long terme vu le recours à de tels adjuvants, conservateurs et excipients sur base du formulaire de consentement libre et éclairé produit en annexe 28 et que le site www.influenza.be devrait permettre de télécharger ;
 - Prendre des mesures précises tendant à prévenir toute forme de discrimination à l'encontre des appelants qui refusent de se faire vacciner ou de vacciner, en reprenant sur les mêmes documents et dans toute communication la phrase suivante :
« La vaccination n'est en aucune manière obligatoire et ceux qui ne s'y soumettent pas ne doivent encourir aucune critique, sanction ou attitude négative » ;
 - Condamner la partie intimée au frais de procédure des deux instances ainsi qu'à l'indemnité de procédure fixée à 1.200 €.

Par la voie de leurs conclusions, les appelants demandent en plus à autoriser les appelants médecins de pouvoir prescrire à leurs patients lorsque cela s'avère médicalement plus indiqué, en respectant le (libre) choix, un vaccin sans adjuvant.

1.2. Le premier juge à déclaré cette demande – quoique autrement formulé - irrecevable faute d'intérêt à agir au motif que, le vaccin n'étant pas obligatoire, les requérants n'ont pas d'intérêt propre à agir.

1.3. L'Etat Belge demande de confirmer l'ordonnance dont appel et en conséquence (1) quant à la demande telle qu'elle est formulée depuis l'introduction de la procédure et telle que modifiée par la requête d'appel de la déclarer irrecevable à tout le moins non fondée et (2) quant à la demande formulée en conclusions, de décliner sa compétence pour connaître de cette demande, à tout le moins de déclarer la demande irrecevable et enfin en toutes hypothèses, de la déclarer non fondée.

II. Les faits :

22 -02- 2010

La loi du 16 octobre 2009 accorde des pouvoirs spéciaux au Roi en cas d'épidémie ou en cas de pandémie de grippe.

Le Parlement confère au Roi ce pouvoir afin qu'on puisse agir vite et efficacement dans des situations où cela s'avérerait nécessaire.

Les appelants sollicitent la sauvegarde de leurs droits personnels et subjectifs dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A H1N1 décidée par l'intimé.

Ils prétendent que même si le vaccin en question n'est pas obligatoire l'Etat Belge, en faisant une vaste campagne pour encourager les personnes à ce faire vacciner, a oublié de prendre des mesures destinées à protéger les droits de ceux et celles qui ne désirent pas se faire vacciner, ou ne souhaitent pas de vacciner.

III. La demande en réouverture des débats :

3.1. Les appelants ont déposés une requête en réouverture des débats le 6 janvier 2010.

Les appelants invoquent un document annexé à leur requête dont ils soutiennent qu'il s'agirait d'une proposition de recommandation de la sous - commission de la Santé de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du 18 décembre 2009.

3.2. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, le document produit n'émane pas de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. Il s'agit uniquement d'une proposition émanant de 14 personnes et ce document ne constitue dès - lors ni une pièce ni un fait de nature à influencer la solution du litige.

3.3. La demande en réouverture des débats est rejetée.

IV. Discussion :

3.1. C'est à tort que l'Etat Belge prétend que par la demande, ainsi que formulée dans les conclusions, les appelants sollicitent en réalité que l'Etat Belge soit condamné à leur fournir un autre vaccin que celui acquis par l'Etat et mis à la libre disposition des citoyens belges et, partant, des médecins appelants, et que par une telle demande les appelants remettent en cause l'opportunité de la décision arrêtée par l'Etat, ce qui n'appartient pas au pouvoir judiciaire.

Les appelants ne demandent aucunement de suspendre l'exécution de la loi du 16 octobre 2009, ni de quelconque autre loi, mais comme ils le prétendent eux - même *ne souhaitent simplement que leurs droits personnels et subjectifs soient respectés dans le cadre de la campagne de vaccination décidé par l'Etat.*

Les demandes ainsi que formulées par les appelants tombent dès - lors sous la compétence du tribunal.

3.2. Une action ne peut être admise, en vertu de l'article 17 du Code judiciaire, si le demandeur n'a pas l'intérêt et la qualité requis pour la formuler.

Il s'agit de deux conditions de recevabilité d'une action en justice.

L'intérêt à agir en justice consiste en tout avantage personnel, matériel ou moral, effectif mais non théorique et général, que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme.

Le litige doit avoir une incidence concrète sur la situation des parties. Une action populaire par laquelle le demandeur agit exclusivement pour la défense de l'intérêt général n'est pas recevable.

En vertu de l'article 18 du Code judiciaire, l'intérêt pour introduire une action en justice doit être né et actuel. Un intérêt éventuel ne suffit pas pour qu'une action soit recevable.

3.3. En l'espèce les trois premières appelantes se présentent comme étant des « citoyens » tout court tandis que le quatrième et le cinquième appelants sont, en outre, des médecins.

Ils sollicitent les mesures suivantes :

- la production du contrat exclusif conclu avec la Société GlaxoSmithKline sous peine d'une astreinte ;

22-02-2010

0 / 1

- la suspension de la campagne d'information et de vaccination et la mise à disposition du public d'une information complète ;
- la suspension de la vaccination avec le vaccin « Pandemrix » ;
- la prise de mesures précises tendant à prévenir toute forme de discrimination à l'encontre des appelants qui refusent de se faire vacciner ou de vacciner, en reprenant sur les mêmes documents et dans toute communication la phrase suivante :
« *La vaccination n'est en aucune manière obligatoire **et ceux qui ne s'y soumettent pas ne doivent encourir aucune critique, sanction ou attitude négative** » ;*
- l'autorisation pour les appelants médecins de pouvoir prescrire à leurs patients lorsque cela s'avère médicalement plus indiqué, en respectant le (libre) choix, un vaccin sans adjuvant.

3.4. Il est important de souligner que la vaccination en question n'est nullement obligatoire.

Il est exact qu'à la date de la citation, le projet de loi de pouvoirs spéciaux ne spécifiait pas expressément que le Roi ne pourrait rendre la vaccination obligatoire en exécution de la loi de pouvoirs spéciaux (amendement qui a été ajouté lors de l'adoption de la loi) mais il n'en demeure pas moins que dans son courrier du 2 septembre 2009 adressé aux trois premières appelantes, Madame le Ministre de la Santé indiquait de façon claire et définitive que *la vaccination contre la grippe A/H1N1 ne serait pas obligatoire* précisant qu'elle avait entre temps déjà communiqué cette décision à différentes reprises.

En plus les travaux préparatoires de la loi du 16 octobre 2009, également antérieurs à la citation introductive, précisaient déjà très clairement que le vaccin ne serait pas obligatoire dans le cadre de la pandémie actuelle et ce aussi bien pour les groupes à risque ou certains groupes du personnel¹.

Contrairement à ce que les appelants prétendent ils n'ont dès – lors nullement pu craindre que des arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux pourraient rendre la vaccination obligatoire. Les pièces du dossier démontrent aisément que les appelants étaient informés du caractère non obligatoire de la vaccination en question au jour de la citation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que chaque citoyen – donc également les appelants - reste libre de se faire ou non vacciner. La cour n'aperçoit donc pas leur intérêt à voir suspendre la campagne d'information et de vaccination. Le patient et le médecin traitant décident en totale liberté quel point de vue ils prennent vis à vis d'une vaccination contre la grippe mexicaine.

Les pièces déposées par les appelants et le contenu de la citation démontrent en outre que les appelants sont plus qu'informés concernant le vaccin en question et qu'ils en connaissent tout les effets

¹ Doc. Parl. , 8 octobre 2009, doc. 52,2156/002, p. 8.

22 -02- 2010

et même leur effet secondaire. La cour n'aperçoit donc non plus l'intérêt personnel des appelants d'ordonner à l'Etat la publication d'informations dont ils disposent déjà.

3.6. Les appelants estiment néanmoins qu'ils risquent eu égard de la pression engendrée par la campagne de vaccination de connaître des atteintes à leurs droits subjectifs voire d'être discriminés – e.a. dans le cadre de leur emploi – ou encore qu'il puisse leur être reproché de s'être exprimé en défaveur de la vaccination.

Vu qu'aucun des appelants est militaire, l'exemple invoqué dans leurs conclusions – concernant uniquement les militaires en mission – n'est pas pertinent.

Les appelants n'apportent pas d'autres éléments concrets prouvant le fondement de leur thèse précitée. La campagne d'information et de vaccination n'ôte en aucune manière aux appelants – médecins leur devoir primordial d'information et de conseil à l'égard de leurs patients et ne les oblige nullement de poser des actes qu'ils n'estiment pas être dans l'intérêt du patient.

Chaque médecin reste entièrement libre concernant son choix thérapeutique et la motivation de ce choix. Les patients de leur côté décident également librement s'ils acceptent la thérapie proposée. Il en va de même pour tout autre traitement médical concernant toutes autres maladies possibles. Le fait qu'il peut exister une divergence entre médecins concernant un traitement concret à appliquer, est de tous les temps et n'est pas propre à la vaccination contre la grippe mexicaine. L'Etat Belge n'affecte en aucune façon le serment d'Hippocrate que chaque médecin pratiquant est obligé de prêter.

Les appelants restent dès – lors en défaut de démontrer une menace grave et sérieuse à leur égard en n'apportent pas d'élément concret qui pourrait raisonnablement faire croire que leurs droits seraient défavorablement affectés.

3.7. De façon plus générale, il y a lieu de remarquer que les appelants précisent dans la citation introductive qu'ils « *ont été rejoints par plusieurs centaines d'autres citoyens dont des médecins qui s'inquiètent de la mise sur le marché d'un vaccin non suffisamment expérimenté, pouvant présenter des effets nocifs pour la santé* ».

Selon leur propre citation, les appelants recherchent donc à obtenir des mesures provisoires qui visent une grande partie de la population belge.

Les appelants agissent ainsi pour la défense de l'intérêt général et une telle action populaire n'est pas recevable à défaut d'intérêt direct, né et actuel.

3.8. Les appelants demandent en outre pour la première fois en degré d'appel la production du contrat conclu avec la Société GlaxoSmitsKline.

Une telle demande n'est pas urgente.

3.9. Enfin les appelants ne disposent pas d'intérêt à solliciter qu'il soit imposé, préalablement à la vaccination, la signature par le patient d'un document de consentement éclairé, vu que cette possibilité est offerte à chaque médecin par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

3.10. Les appelants ne justifient donc pas d'un intérêt à l'action conformément l'article 17 du Code judiciaire et leur demande de produire le contrat précité n'est pas urgente.

C'est donc à juste titre que le premier juge a déclaré la demande irrecevable. La demande des appelants ainsi que formulée en degré d'appel est également irrecevable.

22 --02-- 2010

3.11. Les parties demandent le montant de base en ce qui concerne l'indemnité de procédure qu'elles évaluent à juste titre à 1.200 €.

Ce montant revient à l'Etat Belge.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Rejette la demande en réouverture des débats.

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement attaqué.

Déclare les nouvelles demandes également non recevables.

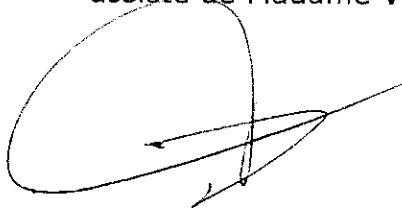
Condamne les appelants aux dépens, en degré d'appel taxés à € 1.339 (139 droit de mise au rôle + 1.200 indemnité de procédure) pour eux-mêmes, et à € 1.200 indemnité de procédure pour l'intimé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la 1^{ère}
chambre de la Cour d'appel de Bruxelles le 22-02-2010

où siégeaient et étaient présents :

Madame A. DE PREESTER,
Monsieur M. DEBAERE,
Monsieur G. HIERNAUX,
assisté de Madame V. DE VIS,

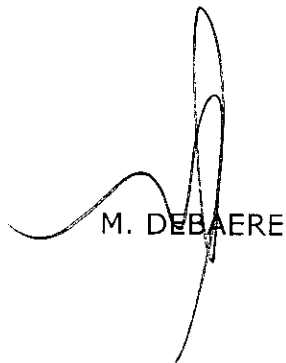
Conseiller ff. de Président,
Conseiller,
Conseiller,
Greffier.



V. DE VIS



G. HIERNAUX



M. DEBAERE



A. DE PREESTER